

CONFÉRENCE - PROHIBITION DE LA MARCHANDISATION DU CORPS ET JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

1^{er} Février 2019 – Grand'Chambre de la Cour de cassation, Paris



**COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE**



INTERVENTION DE MAITRE PATRICK RIZZO,

Avocat au Barreau de Nice, Membre du Conseil d'administration de la Fondation Scelles

LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET LES JURIDICTIONS EUROPEENNES

En préambule, il convient d'indiquer qu'il est apparu opportun de réunir, en ce jour, deux éminents représentants de prestigieuses juridictions européennes, à savoir la Cour européenne des droits de l'homme représentée par Monsieur le Président Guido RAIMONDI et le Président du Tribunal de l'Union européenne représentée par Monsieur Marc JAEGER, qui nous ont fait l'honneur d'être présents parmi nous pour aborder la question de la traite des êtres humains et plus particulièrement la problématique de la prohibition de la marchandisation du corps au regard de la jurisprudence européenne.

Il n'est pas surprenant que la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ne contienne aucune référence expresse à la traite des personnes car elle s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948 et qui ne mentionne pas non plus cette notion mais interdit, en son article 4, l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes.

Historiquement c'est à la faveur de la signature de la Convention de Palerme en l'an 2000 qu'est intervenu le protocole portant le même nom que cette ville et la signature de la Convention « anti-traite » du Conseil de l'Europe que le problème de la gravité de la traite des êtres humains est apparu dans sa plénitude.

Il est indéniable que le phénomène de la traite des êtres humains a été facilité, en partie, par l'effondrement du bloc communiste et par la libre circulation des personnes à travers l'Europe en particulier mais également à travers toute la planète, ce qui fait que la reconnaissance internationale de l'ampleur du problème s'est vue développée de manière significative.

Il ne fait aucun doute, par ailleurs, que la traite des êtres humains, telle qu'elle a pu être abordée lors des pourparlers de Palerme est une des formes de la criminalité organisée.

Pour illustrer cette appréciation, il suffit de se référer à la définition donnée par la Commission des Droits de l'Homme pour s'en convaincre.

En effet, le protocole relatif à la traite des êtres humains définit la traite des personnes comme suit :

« L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;

Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagées, telle qu'énoncée à l'alinéa du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés (à l'alinéa a) a été utilisé ; (art.3). »

Les trois éléments fondamentaux qui doivent être présents pour qu'il existe une situation de traite des personnes (adultes) sont donc les suivants :

Une action (recrutement, ...) un moyen (menace,...) et une fin (exploitation).

Il nous a donc paru plus qu'opportun de vous réunir en cette prestigieuse maison qu'est la Cour de cassation française que nous remercions chaleureusement d'accueillir cette conférence ainsi que Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur Général et les Hauts Magistrats qui concourent à la réussite de cette manifestation.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

La CEDH qui siège à Strasbourg, veille au respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée en 1950 par les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, qui regroupe 47 juges, un par État membre, qui veillent à l'exécution des arrêts.

La CEDH peut être saisie par les gouvernements, par les organisations non gouvernementales et surtout par les individus qui n'ont pas pu obtenir justice dans leur pays.

Depuis sa création, la CEDH a rendu plus de dix mille arrêts sur les sujets les plus divers comme la liberté d'expression, le droit à un procès équitable, le droit à la vie, l'interdiction de la torture, la liberté de conscience...

Ses décisions sont obligatoires et les États doivent les appliquer sous peine de se voir à nouveau condamnés ou sanctionnés.

Le comité des Ministres du Conseil de l'Europe veille à l'exécution des arrêts.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

La Cour de justice de l'Union européenne dont le siège se trouve à Luxembourg, qui regroupe 28 pays, veille au respect des traités et du droit européen, dont elle peut sanctionner toutes les violations, qu'elles viennent des institutions européennes, des gouvernements, des entreprises ou des particuliers.

La Cour de justice de l'Union européenne a le monopole de l'interprétation du droit européen dans toute l'Union et ses décisions sont obligatoires.

Les juges nationaux doivent lui faire trancher tout doute quant au sens d'une disposition de droit européen.

La Cour de justice de l'Union européenne qui peut être saisie par les institutions, les États, les personnes privées dans certains cas particuliers, se décompose en deux organes : la Cour de justice proprement dite, 28 Juges, un par État membre et le Tribunal de l'Union européenne, 56 juges dont elle est l'instance d'appel.

La construction de l'Europe qu'il s'agisse de l'Union européenne ou de la Cour au Conseil de l'Europe a constitué, peu à peu, un corpus de droits fondamentaux communautaires qui se retrouve tant dans les travaux du Conseil de l'Europe que dans ceux de l'Union européenne.

Très rapidement, l'Assemblée puis le Parlement européen ont pris diverses initiatives dans le sens d'une meilleure protection des Droits Fondamentaux.

C'est ainsi qu'est née, peu à peu, une construction très approfondie, très précise et très concrète de la jurisprudence par la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg, et d'autre part la nécessité de recourir au sein de l'Union européenne à créer un document à portée obligatoire par l'élaboration d'une Charte signée à Nice le 7 décembre 2000 à savoir « La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ».

Cette Charte fait expressément référence, dans son préambule, à la nécessité de renforcer les Droits Fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La Charte de l'Union européenne fait expressément référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

C'est donc, les deux hautes juridictions précitées qui sont la base même de ce corpus qui fait référence à une place prépondérante du citoyen en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales a toujours considéré qu'il fallait interpréter la portée de toute obligation à la faveur de l'ensemble des conventions qui ont pu être signées et qui protègent, évidemment, la sécurité des personnes au nombre desquelles les valeurs fondamentales énoncées par les articles 2, 3 et 4 de la Convention.

En effet, il ne peut y avoir aucun doute quant au fait que la traite porte atteinte à la dignité humaine et aux libertés fondamentales de ses victimes et qu'elle ne peut être considérée comme compatible avec une société démocratique ni avec les valeurs consacrées dans la Convention.

Il n'est donc plus nécessaire de se référer strictement et littéralement à l'article 4 conçu en 1950 pour constater l'application de l'incrimination de traite des êtres humains au sens des protocoles de Palerme et de la Convention « anti-traite » du Conseil de l'Europe.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne y fait, elle, aujourd'hui référence strictement, en ses articles 3, 4 et 5 et dans ce dernier, paragraphe 3, prohibe en termes, non équivoques, la traite des êtres humains.

Ainsi, le corpus jurisprudentiel des deux hautes juridictions ne peut que se renforcer et le trait d'union que constitue la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est à cet égard, significatif comme vont nous l'expliquer, chacun des intervenants éminents.